

GE_GERICHTE C/9225/2017 vom 3. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9225_2017

FR: GE_GERICHTE C/9225/2017 du 3 août 2025

IT: GE_GERICHTE C/9225/2017 del 3 agosto 2025

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 30.10.2025 C/9225/2017

C/9225/2017 DAS/202/2025 du 30.10.2025 sur DTAE/6635/2025 (PAE) , SANS OBJET

Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/9225/2017-CS

DAS/202/2025 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU

JEUDI 30 OCTOBRE 2025 Recours (C/9225/2017-CS) formé en date du 3 août 2025 par

Monsieur A _____ , domicilié _____ (Genève), comparant en personne.. * * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 31 octobre 2025 à : - Monsieur

A _____ , _____ . - Docteur B _____ CURML – HUG Rue

Gabrielle-Perret-Gentil 4, 1211 Genève 14. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE

L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Pour information, à : - Direction de la Clinique de C

_____ , _____ . Attendu, EN FAIT , que par décision médicale du 24 juillet 2025,

A _____ , né le _____ 1987, originaire de D _____ (GE), a été placé à des fins

d'assistance en la Clinique de C _____ ; Que, le même jour, A _____ a formé recours

contre la décision de placement à des fins d'assistance décidée en sa faveur ; Que, par

protocole adopté le 30 juillet 2025, A _____ a, par ailleurs, fait l'objet d'une mesure

limitant sa liberté de mouvement, décision à l'encontre de laquelle il a également formé

recours le même jour ; Que par ordonnance DTAE/6635/2025 du 31 juillet 2025 le Tribunal

de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) statuant sur

mesures préparatoires, a ordonné l'expertise psychiatrique de A _____ (chiffre 1 du

dispositif), commis la Docteur B _____, médecin adjointe, _____ de l'Unité de

psychiatrie légale auprès du Centre universitaire romand de médecine légale, aux fonctions

d'expert unique et l'a autorisée, sous sa propre responsabilité, à désigner un médecin de son

choix pour réaliser l'expertise en ses lieu et place (ch. 2), défini la mission de l'expert,

laquelle porte notamment sur la question de savoir si la personne concernée souffre de

troubles psychiques, de déficience mentale ou si elle se trouve dans un grave état d'abandon

(ch. 3), imparti à l'expert un délai au 6 août 2025 pour déposer son rapport écrit au greffe du

Tribunal de protection et ajourné la cause à cette date (ch. 4), rendu l'expert attentif aux

conséquences pénales d'un faux rapport (ch. 5) et rappelé que l'ordonnance est

immédiatement exécutoire nonobstant recours et que la procédure est gratuite (ch. 6 et 7) ;

Que par actes des 3 et 4 août 2025, A _____ a formé recours contre l'ordonnance précitée ;

Que dans sa prise de position du 8 août 2025, le Tribunal de protection a persisté dans sa

décision ; Que la cause a été gardée à juger le 12 août 2025 ; Que par courriel du 3

septembre 2025, le Tribunal de protection a informé la Chambre de céans de ce que

A _____ était sorti définitivement de la Clinique de C _____ le 11 août 2025 ;

Considérant, EN DROIT , que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent

faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC); dans le domaine du

placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la

notification de la décision attaquée (art. 450b al. 2 CC); le recours formé contre une

décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être obligatoirement motivé (art. 450e al.1 CC); Qu'en l'espèce, le recours est recevable ; Qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC) ; Que, dans le cas d'espèce, le placement du recourant au sein de l'Unité E_____ de la Clinique de C_____ a été levé et que le recourant a définitivement quitté la Clinique le 11 août 2025 ; Que le recours est ainsi devenu sans objet, ce que la Chambre de céans constatera ; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 août 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6635/2025 rendue le 31 juillet 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9225/2017. Au fond : Constate que le recours est devenu sans objet. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.